

UNIVALOM

Siège :
3269 Route de Grasse
06600 – ANTIBES
Tél. 04.93.65.48.07



Nous donnons de la valeur à vos déchets !

SYNDICAT MIXTE POUR LA VALORISATION DES DECHETS MENAGERS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

SEANCE DU 11 décembre 2020

Délibération 2020-34

OBJET : Création d'un Comité Social et Economique au sein d'UNIVALOM

Le 11 décembre 2020 à 15h00, le Conseil syndical dûment convoqué, s'est réuni au lieu habituel de ses séances, après convocation légale.

Présents :

Membres titulaires :

Jean LEONETTI, Jean-Pierre DERMIT, Eric MELE, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Khéra BADAOU, Hassan EL JAZOULI, délégués de la Commission Syndicale ;

Christophe FONCK, délégués de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Bernard ALEND, Christophe ULIVIERI, Patrick PEIRETTI, délégués avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Marc OCCELLI délégués de la Commission Syndicale ;

Jean-Marc DELIA, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse ;

Membres suppléants : Daniel LEBLAY, délégué de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse

Procurations :

Marion MUSSO déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis donne procuration à Christophe FONCK délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Georges VAZIA délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis donne procuration à Christophe FONCK délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Roland RAIBAUDI, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération du Pays de Grasse donne procuration à Daniel LEBLAY ;

Marie-Louise GOURDON, déléguée de la Commission Syndicale donne procuration à Daniel LEBLAY ;

Membres en Visio conférence :

Caroline JOUSSEMET, déléguée avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Philippe DELEAN, Emmanuel DELMOTTE, délégués de la Commission Syndicale ;

Nombre de membres
du Conseil Syndical

Légal : 38

Désignés : 27

(dont 11 délégués avec voix double
soit un total de 38 voix)

Présents : 12

Visio : 6

Votants : 24

Procuration 4

Date de la convocation :

4 décembre 2020

Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-34-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020

Françoise BRUNETEAUX, déléguée de la Commission Syndicale ;
Françoise THOMEL, déléguée de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Emmanuel BLANC, délégué de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins ;

Membres excusés :

Joseph CESARO, délégué avec deux voix délibératives au titre de la Commission Syndicale et de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;
Anne-Marie BOUSQUET, François WYSZKOWSKI, Marie ANASSE, Denise LAURENT, délégués de la Commission Syndicale ;
Xavier WIIK délégué de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis ;

Conformément à la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire en France, les conditions de quorum ont été baissées à 30 % des membres en exercice. Chaque délégué peut également détenir deux procurations.

Le comité est également diffusé en audio conférence.

Le Comité PREND ACTE de ces nouvelles dispositions liées à l'état d'urgence sanitaire.

Mme Khéra BADAOUI est désignée en qualité de secrétaire.

Le Rapporteur expose à l'Assemblée :

Vu les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-10 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux syndicats mixtes ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale ;

Vu les dispositions des articles L.2311-1 à L.2311-2 du Code du travail relatifs à la mise en place du CSE ;

Vu les dispositions des articles L.2312-11 à L.2312-16 du Code du travail relatifs aux attributions du CSE ;

Vu les dispositions des articles L.2315-15 du Code du travail relatifs à l'affichage ;

Vu les dispositions des articles L.2312-38 Code du travail relatifs aux méthodes de recrutement et moyens de contrôle de l'activité des salariés ;

Vu les dispositions des articles L.2312-26 à L.2312-35 du Code du travail relatifs à la consultation annuelle sur la politique sociale de l'entreprise, les conditions de travail et l'emploi ;

Vu les dispositions des articles L.2315-7 à L.2315-13 du Code du travail relatifs aux heures de délégation ;

Vu les dispositions des articles L.2315-16 à L.2315-18 du Code du travail relatifs à la formation et au financement formation santé, sécurité et conditions de travail ;

Vu les dispositions de l'article L.2315-6 du Code du travail relatif au financement formation économique ;

Vu les dispositions des articles L.2314-18 à L.2314-25 du Code du travail relatifs à l'électorat et l'éligibilité ;

Vu les dispositions des articles L.2314-33 à L.2314-37 du Code du travail relatifs à la durée et fin du mandat ;

Vu les dispositions des articles L.2314-1 à L.2314-3 du Code du travail relatifs à la composition du CSE ;

Vu les dispositions des articles L.2314-4 à L.2314-10 du Code du travail relatifs à l'organisation des élections ;

Vu les dispositions des articles L.2315-21 à L.2315-22 du Code du travail relatifs aux réunions dans les entreprises de moins de 50 salariés ;

Vu les dispositions de l'article L.2315-28 du Code du travail relatif aux réunions dans les entreprises de moins de 300 salariés ;

Vu les dispositions de l'article R.2314-1 relatif au nombre de membres et d'heures de délégation de la délégation du personnel du CSE ;

Vu les dispositions de l'article L.2312-59 relatif à l'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes ;

Vu les dispositions de l'article L.2312-60 relatif à l'alerte en cas de danger grave et imminent ;

Vu les dispositions des articles L.2312-63 à L.2312-71 du Code du travail relatifs au droit d'alerte économique et au droit d'alerte sociale ;

Il est rappelé qu'UNIVALOM est un Syndicat mixte ouvert régi par les dispositions des articles L.5721-1 à L.5722-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. L'article L.5721-1 de ce même code prévoit que le syndicat mixte ouvert est un établissement public.

Les syndicats mixtes ouverts sont des établissements publics locaux, comme les autres établissements publics de coopération intercommunale, et ont donc qualité d'employeurs locaux au sens de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant statut général de la Fonction Publique Territoriale.

Pour un établissement public, le régime juridique du personnel est conditionné d'autre part à la nature du service public géré par ledit établissement. Il est de jurisprudence constante que lorsque le service est de nature industrielle et commercial, le personnel doit relever du droit privé (*avis du CE du 3 juin 1986, TC, 20 mars 2006, Mme Charmot c/ syndicat intercommunal pour l'équipement du massif des Brassés, n° 3487 - Rép. Min. QE n° 17956, JO Sénat 5 juin 2016, p. 1904*).

Dans la mesure où UNIVALOM gère un service public industriel et commercial, le personnel est recruté sous le régime du Code du travail et plus particulièrement par les dispositions de la Convention Collective Nationale des Activités du Déchet (IDCC 2149).

Aussi, dès lors qu'un établissement public emploie du personnel dans les conditions du droit privé et sous réserve que l'effectif ait atteint au moins onze salariés pendant douze mois consécutifs, il doit constituer une instance unique de représentation du personnel de droit privé composée de l'employeur et d'une délégation élue du personnel de droit privé : le Comité Social et Economique (CSE).

Les attributions de ce Comité Social et Economique sont déterminées en fonction de l'effectif. Dans les établissements d'au moins 11 et de moins de 50 salariés, le Comité Social et Economique a pour mission de :

- Présenter les réclamations collectives ou individuelles des salariés à l'employeur
- Veiller à l'application de la réglementation du travail dans l'entreprise
- Promouvoir l'amélioration de la santé, la sécurité et des conditions de travail dans l'entreprise et réaliser des enquêtes en matière d'accidents du travail ou de maladies professionnelles

Pour exercer ces missions, les membres du Comité Social et Economique disposent de différents moyens tels que :

- La possibilité de communiquer avec les autres salariés
- Des réunions mensuelles avec l'employeur ou chaque fois qu'ils le demandent
- La mise à disposition d'un local
- Des crédits d'heures
- Une protection spéciale contre le licenciement

Conformément au décompte des effectifs prévus par les articles L.1111-2 et L.1251-54 du Code du travail, l'effectif d'au moins onze salariés a été atteint pendant douze mois consécutifs au sein d'UNIVALOM. Ainsi, le Syndicat doit constituer un Comité Economique et Social.

Le Président d'UNIVALOM, ou son(sa) représentant(e) dûment désigné(e), informera le personnel « *par tout moyen permettant de conférer date certaine à cette information* » de l'organisation des élections. Le document diffusé au personnel précisera la date envisagée pour le 1^{er} tour qui devra se tenir en principe au plus tard le 90^{ème} jour suivant la diffusion de cette information (L.2314-4).

Le calendrier prévisionnel, joint en Annexe de la présente délibération, est susceptible d'évoluer en fonction de l'évolution de la situation sanitaire.

Le Président d'UNIVALOM, ou son(sa) représentant(e) dûment désigné(e), informera également les organisations syndicales de l'organisation des élections, les invitera à négocier le protocole d'accord préélectoral et à établir leurs listes de candidats aux élections conformément aux délais légaux en vigueur.

La négociation du protocole d'accord préélectoral permettra notamment de déterminer les collèges électoraux, la répartition du personnel et des sièges dans les collèges. En effet, le nombre de membres composant la délégation du personnel du Comité Social et Economique est déterminé en fonction du nombre de salariés de l'établissement.

Lors de la première élection, le nombre de sièges à pourvoir est déterminé par l'effectif théorique calculé à la date du 1^{er} tour des élections soit 2 titulaires et 2 suppléants pour un effectif compris entre 25 et 49 salariés. Les salariés sont répartis entre deux collèges (L2314-8) :

- Collège 1 : les ouvriers et les employés
- Collège 2 : les ingénieurs, chefs de service, techniciens, agents de maîtrise et cadres.

Le Président d'UNIVALOM, ou son(sa) représentant(e) dûment désigné(e), convoquera les membres du Comité Social et Economique au moins une fois par mois, conformément à l'article L. 2315-21 du code du travail. Le Comité Social et Economique comprend, en plus de la délégation du personnel, l'employeur ou son représentant qui est chargé de « présider » le Comité Social et Economique. Le Président de ce comité sera alors l'employeur ou son(sa) représentant(e) dûment désigné(e).

Un appel à candidature est effectué afin de désigner le représentant, en qualité d'employeur, au sein du CSE d'UNIVALOM :


M. Marc OCCELLI se porte candidat.


Ouï cet exposé,
Après en avoir délibéré conformément à la loi,
Le Comité syndical,
A, l'unanimité

- INSTAURE un Comité Social et Economique au sein d'UNIVALOM selon les modalités détaillées ci-avant, et le calendrier prévisionnel joint en annexe,
- DESIGNER M. Marc OCCELLI en tant que représentant(e) de l'employeur pour présider le Comité Social et Economique d'UNIVALOM,
- PRECISER que ces dispositions prendront effet en 2021 et que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'année.

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme,
Le Président


Jean LEONETTI



Accusé de réception en préfecture
006-200046076-20201211-2020-34-DE
Date de télétransmission : 28/12/2020
Date de réception préfecture : 28/12/2020